



Ville de Bouxières aux Dames

Règlement des

mercredis récréatifs



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PREAMBULE	2
ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURE	2
ARTICLE 3 : LOCAUX	2
ARTICLE 4 : INSCRIPTION ANNUELLE	2
ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS	2
ARTICLE 6 : ANNULATIONS	2
ARTICLE 7 : ENFANTS NON INSCRITS	2
ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES MERCREDIS RECREATIFS	3
ARTICLE 9 : MALADIES INFECTIEUSES	3
ARTICLE 10 : PARASITES	3
ARTICLE 11 : TRAITEMENT MEDICAL	3
ARTICLE 12 : PRIX	3
ARTICLE 13 : PAIEMENT	3
ARTICLE 14 : FRAIS DE RECOUVREMENT	4
ARTICLE 15 : EQUIPE D'ANIMATION	4
ARTICLE 16 : PROJET PEDAGOGIQUE	4
ARTICLE 17 : DISCIPLINE	4
ARTICLE 18 : ACCIDENT	4
ARTICLE 19 : CLAUSE FINALE	4

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Les mercredis récréatifs sont un service permettant l'accueil des enfants âgés de 4 à 12 ans (4 ans révolus le 1^{er} mercredi d'accueil) durant les mercredis en temps scolaire, quel que soit le domicile des parents.

Cet accueil est habilité par la DDCS (direction départementale de la cohésion sociale).

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement de ce service. Il est susceptible d'être adapté en cours d'année par la municipalité.

Il est disponible sur le site internet de la mairie.

Les parents, en inscrivant leur(s) enfant(s), reconnaissent accepter les conditions de fonctionnement des mercredis récréatifs définies dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURE

Les mercredis récréatifs sont ouverts uniquement pendant les périodes scolaires, les mercredis de 7h30 à 18h avec une arrivée possible jusque 9h le matin et un départ possible des enfants à partir de 17h.

ARTICLE 3 : LOCAUX

Les mercredis récréatifs sont situés dans les locaux du groupe scolaire René Thibault (école maternelle Kierren + école élémentaire René Thibault).

ARTICLE 4 : INSCRIPTION ANNUELLE

Afin de répondre aux obligations réglementaires et de permettre un meilleur fonctionnement des mercredis récréatifs, les parents doivent obligatoirement compléter et signer, lors de la 1^{ère} inscription de leur enfant, une fiche de renseignements.

Les données seront conservées dans un logiciel spécialement dédié aux activités des enfants. La municipalité s'engage à ne pas divulguer ces

renseignements hormis au personnel communal qui en aurait besoin dans le cadre du service.

Tout changement de situation administrative ou familiale en cours d'année doit être signalé en mairie.

Cette fiche ne dispense pas d'inscrire l'enfant en respectant l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS

Pour nous permettre de garantir la sécurité des enfants accueillis, les parents devront inscrire leur(s) enfant(s) :

- soit en venant à l'accueil de la mairie
- soit par courrier électronique (inscription-jeunesse-bad@orange.fr)

au plus tard le jeudi avant midi précédant le prochain mercredi récréatif.

Aucune demande ne pourra se faire par téléphone.

Les inscriptions ne seront pas prises au-delà de cette limite. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les parents pourront donner les prévisions d'inscriptions de leurs enfants pour la période de leur choix (un mercredi, un mois, un semestre, une année scolaire...).

Les inscriptions comprennent obligatoirement le repas ET l'animation au minimum. Les parents ont 3 possibilités :

- 1) Animation + repas (7h30-13h30)
- 2) Repas + animation (12h-18h)
- 3) Animation + repas + animation (7h30-18h)

Il n'est pas possible de déposer votre enfant uniquement pour l'animation.

Le nombre de places est limité à la fois pour les enfants de plus de 6 ans (24 places) et pour les enfants de moins de 6 ans (16 places).

ARTICLE 6 : ANNULATIONS

Toute annulation d'inscription devra être notifiée

- soit en venant à l'accueil de la mairie
- soit par courrier électronique (inscription-jeunesse-bad@orange.fr)

au plus tard le jeudi avant midi précédant le prochain mercredi récréatif.

Aucune demande ne pourra se faire par téléphone.

Toute absence non annulée ou annulée hors des délais mentionnés ci-dessus donnera lieu à facturation, sauf en cas de motif sérieux dûment justifié (maladie de l'enfant sous réserve de production d'un certificat médical).

ARTICLE 7 : ENFANTS NON INSCRITS

Afin d'assurer la sécurité des enfants, les parents sont invités à vérifier que leur(s) enfant(s) a (ont) bien été inscrit(s) dans les délais fixés ci-dessus.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES MERCREDIS RECREATIFS

8.1. Goûter et repas

Les repas sont livrés en liaison chaude par le Bassin de Pompey (n° agrément FR.54.150.500 CE) qui a la compétence restauration. Les repas sont pris dans la cantine Saint Nicolas située juste à côté du groupe scolaire René Thibault.

Une attention est portée sur l'apport de produits locaux et produits bio locaux avec une majorité de produits frais.

Les goûters ne sont pas prévus par la commune. Les enfants devront apporter leurs propres goûters.

8.2. Perte d'objets

Par mesure de sécurité, les objets précieux, jouets, jeux électroniques, lecteurs MP3, téléphones portables, sont interdits. Aucun remboursement ne sera versé par la mairie en cas de disparition.

8.3. Arrivée des enfants

Les enfants sont déposés par leurs parents au sein de l'accueil le matin. L'accès se fait via le visiophone situé rue Saint Antoine entre 7h30 et 9h le matin et à midi pour la demi-journée en après-midi.

8.4. Sortie des enfants

Hormis le cas où les parents ont autorisé leur enfant à rentrer seul (à partir de 7 ans), aucun enfant ne peut être autorisé à sortir seul des locaux de l'accueil. Le(s) parent(s) devra (devront) impérativement se présenter au visiophone (rue Saint Antoine) et entrer dans les locaux pour récupérer leur(s) enfant(s) sous réserve des conditions d'application du plan vigipirate, entre 13h15 et 13h30 en début d'après-midi, à partir de 17h et jusque 18h pour le soir.

8.5. Prise en charge par une tierce personne

Dans le cas où une tierce personne se présenterait pour récupérer un enfant, le personnel municipal vérifiera obligatoirement qu'elle figure sur la liste des personnes autorisées par les parents et peut être amené à lui demander de fournir une pièce d'identité.

Dans la négative, le personnel municipal ne sera pas autorisé à remettre l'enfant à la tierce personne en question.

8.6. Fin de l'accueil

A 18H, si les parents d'un enfant ne se présentent pas pour le récupérer, le personnel municipal essayera dans un premier temps de joindre ces derniers. En cas d'échec, il appellera l'élue d'astreinte pour demander des directives.

La municipalité se réserve la possibilité de facturer aux parents les charges de personnel engendrées par tout retard.

Il est expressément rappelé aux parents que plusieurs retards pourront entraîner l'interdiction de l'enfant de fréquenter les mercredis récréatifs, provisoirement ou définitivement.

8.7. Protection des mineurs

Il est rappelé aux parents que dans le cadre de la protection des mineurs, tout enfant encore présent au terme des horaires d'accueil, doit normalement être remis à la gendarmerie.

ARTICLE 9 : MALADIES INFECTIEUSES

Les enfants victimes de maladies infectieuses ne pourront être admis dans le cadre des mercredis récréatifs, hormis le cas où les parents présenteraient un certificat médical précisant que l'enfant n'est pas ou n'est plus contagieux.

ARTICLE 10 : PARASITES

Les parents veilleront à ce que leur(s) enfant(s) n'ait (n'aient) pas de poux ou de lentes. Les enfants victimes de ces parasites ne pourront être acceptés.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT MEDICAL

Pour des raisons de sécurité, l'équipe d'animation n'est pas autorisée à donner un médicament à un enfant. Seul le personnel soignant (infirmière scolaire par exemple) et les parents sont habilités à le faire.

Cette interdiction a clairement été signifiée au personnel et est valable quand bien même les parents fourniraient une ordonnance du médecin ou une décharge de responsabilité, sauf si le médecin de l'éducation nationale donne son accord préalable.

En cas de maladie ou de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes pour lesquels des mesures particulières doivent être prises, un "projet d'accueil individualisé" doit être établi à la demande de la famille, en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, le médecin traitant et les services municipaux.

ARTICLE 12 : PRIX

Les prix sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal et tiennent compte du quotient familial.

Les parents qui auraient omis ou refusé de communiquer leur numéro d'allocataire CAF se verront appliquer le tarif le plus élevé.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Les mercredis récréatifs donneront lieu à facturation en fin de mois. Le paiement pourra s'effectuer par chèque ou en espèces, à l'accueil de la mairie, ou par carte bancaire à partir du portail famille sur le site internet de la commune (contacter la mairie pour la création de votre compte), dans les 15 jours suivant l'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Aux 1^{er} et 2^{ème} retards de paiement, la commune adressera aux parents une lettre de rappel les avertissant de leurs obligations.
- Au 3^{ème} retard de paiement, la commune exclura l'enfant des mercredis pour une durée d'un matin, d'une après-midi ou d'une journée selon les cas.
- Au 4^{ème} retard de paiement, la commune exclura l'enfant des mercredis pour une durée de quatre matins, quatre après-midis ou quatre journées selon les cas.

- Au 5^{ème} retard de paiement, la commune exclura l'enfant des mercredis pour l'année scolaire.

Les exclusions prendront effet au plus tôt 15 jours après le courrier adressé aux parents.

En cas d'absence de paiement, la somme sera recouvrée par le Trésor Public.

Attention : aucune dérogation ne sera accordée. Les parents ayant des difficultés financières peuvent s'adresser au CCAS de leur commune de résidence.

ARTICLE 14 : FRAIS DE RECOUVREMENT

Une pénalité dont le montant est fixé par le conseil municipal est appliquée pour tout retard de paiement.

Cette pénalité est automatiquement mise en recouvrement le mois suivant le retard ayant fait l'objet d'une relance.

ARTICLE 15 : EQUIPE D'ANIMATION

Une équipe constituée d'un(e) directeur(trice) et d'animateurs (dont le nombre est ajusté en fonction du nombre d'enfants inscrits afin de respecter les taux d'encadrement en vigueur) encadre et propose des animations aux enfants accueillis.

L'équipe proposera des temps d'animation et sera responsable de la sécurité physique et morale des enfants.

En cas de petites difficultés, les parents sont invités à s'adresser au directeur de l'accueil.

En cas de grosses difficultés, les parents devront s'adresser directement au responsable du service jeunesse en mairie.

ARTICLE 16 : PROJET PEDAGOGIQUE

L'équipe d'animation proposera des activités diversifiées et adaptées à l'âge des enfants accueillis (activités manuelles, artistiques, sportives, jeux collectifs, ateliers cuisine...). Des sorties seront également proposées ponctuellement.

L'objectif de ce dispositif est d'offrir aux enfants des temps de loisirs alliant plaisir, partage et développement de leur autonomie.

Pour les plus jeunes, un temps de sieste est prévu en début d'après-midi dans les locaux de l'école maternelle Kierren.

ARTICLE 17 : DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre propres à un tel service, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Le personnel d'animation est chargé de prévenir toute agitation et pourra faire preuve d'autorité pour ramener le calme si nécessaire. Il pourra sanctionner tout comportement irrespectueux ou dangereux.

Dans le cas où le comportement d'un enfant porterait atteinte au bon fonctionnement de ce service ou à la sécurité du groupe, l'interdiction de l'enfant de

fréquenter l'accueil, provisoirement ou définitivement, pourra être décidée par la municipalité, après avertissement écrit resté sans effet.

ARTICLE 18 : ACCIDENT

En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet au personnel d'animation d'apporter les premiers soins.

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise, l'équipe fait appel aux urgences médicales.

En cas de transfert, la famille sera immédiatement prévenue et un agent de la commune sera désigné pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

ARTICLE 19 : CLAUSE FINALE

Le présent règlement est applicable à compter du 5 septembre 2018. Il annule et remplace toute disposition antérieure.

Fait à Bouxières aux Dames, le 1^{er} juin 2018

Le maire,

Denis MACHADO